RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

LAVAUR

MAIRIE de LAVAUR

# *ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AL 2023-015*

*CERTIFICAT DE DELIMITATION DE L'IMPASSE DE LA GRAVETTE ET DES PARCELLES CADASTREES SECTION H N°1464, 1474 et 1467*

Le Maire de la Commune de LAVAUR ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1,
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L42-1 et suivants,
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8,
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** le procès-verbal élaboré par Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, domicilié 2 place Grand Rond – 81370 SAINT SULPICE, concourant à la délimitation de l'impasse de la Gravette et des parcelles n° 1464, 1474 et 1467 cadastrée section H ;

**ARRÊTÉ**

***Article 1 - Délimitation***
L'alignement de la voie susmentionnée au droit des parcelles H 1464, 1474 et 1467 est défini par la ligne reliant les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K tels qu'ils sont repérés sur le plan de délimitation ci-annexé sous le n° 23117, dressé le 25 septembre 2023 par Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert.

***Article 2 - Formalités d'urbanisme***
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

***Article 3 - Responsabilité***
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

***Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté***
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

***Article 4 - Délais et voies de recours***
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lavaur, le 17 octobre 2023

MAIRIE DE LAVAUR (81)

Le Premier adjoint,
Par délégation,

Bernard LAMOTTE

Diffusion : Jean-Philippe BOISSAVY